

ENTENTE

entre

la COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

et

le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS

OBJET : Modalités de répartition et d'utilisation des sommes prévues à l'annexe 16 relative aux groupes à plus d'une année d'études pour l'année scolaire 2021-2022

1- Le montant alloué par le MEES pour l'année 2021-2022 au regard de l'application de l'annexe 16 de l'entente collective 2020-2023 est de 675\$ par titulaires enseignant auprès de groupe à plus d'une année d'étude.

À ce montant, s'ajoute un montant de 7 534\$ qui correspond au montant résiduel des sommes allouées par le MEES pour les années scolaires antérieures et non utilisées.

Le total des montants est donc de 56 134\$

2- La répartition des sommes prévues au paragraphe 1 se fera selon les modalités suivantes :

A) Une liste des enseignantes et enseignants titulaires de l'ordre préscolaire et primaire ⁽¹⁾ qui travaillent pour plus de 50% d'une tâche auprès d'un groupe à plus d'une année d'études sera constituée.

B) Malgré les dispositions de la convention collectives, nous joignons également joints à cette liste :

B1) les enseignantes et enseignants spécialistes du primaire

B2) les enseignantes et enseignants du secondaire de village qui ont une tâche annuelle de 50% et plus auprès des groupes jumelés des secondaires de village où ils enseignent simultanément deux niveaux d'un même programme.

C) Tant que le surplus sera suffisant, chaque enseignant inscrit à la liste recevra une somme de 675\$. Si ce surplus devenait insuffisant, les parties reverront leurs critères de distribution.

(1) Titulaires des classes régulières et d'adaptation visés par le PDF et les spécialistes

3- Les modalités d'utilisation sont stipulées à l'annexe 16 de l'entente collective 2020-2023.

« Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). » extrait de l'Annexe 16

4- L'enseignante ou l'enseignant qui choisit d'utiliser les sommes qui lui sont dévolues pour du temps de libération devra aviser la direction au moins sept (7) jours à l'avance du moment où elle ou il a choisi d'utiliser ce temps. La direction autorisera la libération à moins qu'elle puisse évoquer des contraintes organisationnelles importantes reliées à cette libération auquel cas elle fournira, par écrit, les motifs à l'enseignante ou l'enseignant. Si la demande de libération vise une journée pédagogique, elle nécessite l'accord de la direction.

L'enseignante ou l'enseignant qui opte pour des activités de perfectionnement présentera sa demande à la direction en utilisant les mêmes formulaires que ceux en vigueur pour les activités de perfectionnement régies par les dispositions du chapitre 7 de la convention collective. La direction donnera suite à la demande dans les meilleurs délais.

5- Les personnes visées par cette mesure seront avisées par écrit du montant qui leur est accordé, des possibilités et des modalités d'utilisation qui s'offrent à elles et identifiées au paragraphe 3.

En foi de quoi les parties ont signé

A Causapscal, le 1er octobre 2021.

à _____ le ____ octobre 2021.

Pour la Commission scolaire des
Monts-et-Marées

Pour le Syndicat de l'enseignement de la
région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ